

# **GE\_GERICHTE ACPR/284/2023 vom 15. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_284\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_284_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/284/2023 du 15 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/284/2023 del 15 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante semble tout d'abord reprocher au Ministère public une constatation incomplète des faits, sans toutefois formuler de grief formel sur ce point. Quoiqu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 9/13 - P/23848/2021

### **E. 3**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte, et ce, sans avoir procédé aux actes d'enquête sollicités par ses soins. 3.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Il classe aussi la procédure lorsque des faits justificatifs – tels que ceux ancrés aux art. 14 et ss CP (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 319) – empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (art. 319 al. 1 let. c CPP). 3.1.2. Au stade du classement, le procureur peut établir les faits, pour autant qu'ils soient clairs et indubitables (principe in dubio pro duriore). À défaut, il appartient au juge du fond d'apprécier les preuves. Tel est en principe le cas quand il n'est pas possible de tenir les dépositions d'une partie pour plus crédibles que celles d'une autre (ATF 143 IV 241 précité, consid. 2.2.2 et 2.3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_137/2021 précité, consid. 3 et 3.4). 3.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un

droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte.

#### **E. 3.4**

Se rend coupable d'injure, au sens de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

#### **E. 3.5**

L'art. 180 CP réprime celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

#### **E. 3.6**

En l'espèce, si les parties s'accordent sur le fait qu'une dispute est survenue le soir des faits, elles divergent sur le déroulement de celle-ci. D'après la recourante, le prévenu lui aurait asséné un coup de poing, l'aurait insultée, menacée, et aurait brisé un pot de fleurs.

- 10/13 - P/23848/2021 Pour sa part, l'intimé reconnaît uniquement avoir repoussé la recourante au niveau de la bouche après que cette dernière lui eut donné un coup de couteau. Enfin, les parties s'accusent mutuellement d'avoir enlevé les clés de la serrure, empêchant ainsi l'autre de pouvoir sortir de l'appartement. Aucune de ces thèses ne peut cependant être privilégiée à ce stade; ce d'autant que la version de l'intimé est contredite par deux éléments issus de l'enquête. En effet, il est constant que, à l'arrivée des policiers, la recourante présentait une blessure au niveau du visage, de sorte que les conditions de l'art. 126 CP, voire de l'art. 123 CP pourraient être réalisées. À cette occasion, la précitée se trouvait dans sa chambre, de sorte que l'on ne saisit que difficilement les raisons pour lesquelles l'intimé aurait eu peur pour sa vie. En conséquence, le rôle joué par l'intimé dans l'altercation litigieuse n'est – à ce stade de la procédure, régi par la maxime *in dubio pro duriore* – pas (suffisamment) établi. Le mettre au bénéfice d'un classement reviendrait donc à préjuger la décision à rendre par le(s) juge(s) du fond sur la version de la recourante, ce qui ne se peut. En outre, dans la mesure où la recourante a formé opposition à l'ordonnance pénale du 29 novembre 2022 la reconnaissant notamment coupable de contrainte et de lésions corporelles simples, le Ministère public ne pouvait retenir que le prévenu, qui admet avoir occasionné des dégâts au mur et sur la porte d'entrée, avait agi en état de nécessité (art. 17 CP) après avoir reçu un coup de couteau et été volontairement enfermé par la recourante dans l'appartement. En effet, le procureur qui classe la procédure dirigée contre un individu en raison d'un fait justificatif, alors que la culpabilité du second protagoniste impliqué dans l'altercation n'a pas encore été légalement constatée, viole la présomption d'innocence de ce dernier, garantie par les art. 10 al. 1 CPP et 6 § 2 CEDH. Dans pareille configuration, impliquant des intervenants dont les comportements sont intimement liés, il incombe au ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le magistrat du fond se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif allégué (ATF 147 I 386 consid. 1.2. et 1.5, rendu dans un cas de légitime défense). Aussi, la cause doit être retournée au Ministère public pour qu'il renvoie le prévenu en jugement. Il incombera au juge du fond d'établir que l'intimé se trouvait dans une situation de danger et, le cas échéant, examiner s'il a agi dans un état de nécessité. L'on ne peut donc déterminer, à ce stade, si le dommage à la propriété litigieuse était ou non autorisé par la loi.

- 11/13 - P/23848/2021 Pour le surplus, s'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), dans la mesure où la fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou

d'un classement (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176), le classement apparaît également prématuré sur ce point.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance déférée annulée. La cause sera retournée au Procureur afin qu'il renvoie l'ensemble des parties en jugement. La recourante pourra requérir, devant le tribunal, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours seront intégralement laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6**

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

##### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 136 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (al. 1 let. a) et que son action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). Les chances de succès ne doivent pas être déniées quand les démarches à entreprendre portent sur des questions complexes et que leur issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b).

##### **E. 6.2**

En l'occurrence, la recourante a été mise au bénéfice d'une défense d'office dans le cadre de la présente procédure dès lors qu'elle ne dispose notamment pas des moyens nécessaires. Compte tenu de l'admission du recours, il sera fait droit à la demande de la plaignante et Me B \_\_\_\_\_ sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours.

##### **E. 6.3**

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 12/13 - P/23848/2021

##### **E. 6.4**

Compte tenu de ses écritures, soit un mémoire de recours de dix-sept pages et une réplique de deux pages, une indemnité globale arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 861.60.-, TVA (7.7%) incluse, lui sera allouée, montant jugé suffisant pour l'activité déployée.

#### **E. 7**

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au prévenu (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/23848/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.